

struction du 15 janvier 1846 sont abrogés, et qu'on se conformera ponctuellement aux dispositions contenues dans les articles 479 et suivants du règlement du 31 octobre 1840, sauf en ce qui concerne la remise des objets à l'administration des domaines.

Ainsi, conformément à ce que prescrit ce règlement, aussitôt que l'autorisation de vendre des objets reconnus impropres au service aura été accordée, leur remise au domaine aura lieu toutes les fois que cette administration se trouvera en mesure de les loger en dehors des établissements appartenant à l'arsenal. Dans le cas contraire, ils continueront, comme par le passé, à demeurer déposés dans les magasins de la marine.

L'administration des domaines sera invitée, par les soins du commissariat, à venir prendre connaissance desdits objets, afin de dresser le cahier des charges et de pourvoir aux moyens d'assurer à la vente toute la publicité possible.

Le jour de la vente sera fixé par l'administration de la marine, qui demeurera libre d'ajourner l'opération à une autre époque, si les prix offerts lui paraissent inférieurs à la valeur réelle des objets. Le contrôleur devra être prévenu du jour qui aura été déterminé pour ces opérations.

La vente sera faite et le procès-verbal sera rédigé par l'administration des domaines. Le chef du service d'où proviendront les objets à vendre, ou son suppléant, assistera à la séance ; il signera le procès-verbal, dont une expédition lui sera remise avec un duplicata du récépissé de la somme versée par l'adjudicataire.

Le paiement de tous les frais à faire pour parvenir à la vente sera acquitté par l'administration des domaines, à l'exception de ceux qui seront résultés des dispositions préparatoires prises antérieurement au jour où ladite administration aura été appelée à inventorier les objets à vendre.

Les règles qui viennent d'être rappelées sont applicables à toutes les ventes d'objets inutiles, à quelque service qu'ils appartiennent.

Vous remettrez une ampliation de la présente dépêche au receveur des domaines de . . . , qui, du reste, recevra du ministère des finances, avec lequel les dispositions qui précèdent ont été concertées, des instructions destinées à en assurer l'exécution.

Salut et fraternité.

Pour copie conforme :

Signé : V. TRACY.

*Le Secrétaire archiviste des
Établissements,*

A. DE ST-AUBIN.